

Affaires générales
Affaires Juridiques
Police municipale

n°23. 538

Objet :

**Occupation du domaine public
Abords du marché
MOBILINK – le 21 juin 2023**

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Maire de la ville de Digne les Bains,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 et L2213.2,

VU la demande présentée par M. MILANI, représentant la société MOBILINK, agissant pour le compte de la Région, afin de promouvoir les services et les réseaux des transports ZOU ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public ,

ARRETONS :

Article 1 : La société MOBILINK est autorisée à occuper le domaine public, aux abords du marché, par l'installation d'un comptoir et d'un Kakemono, le mercredi 21 juin 2023 de 8h à 13h, afin de promouvoir les services et les réseaux des transports ZOU.

L'emplacement sera défini par Monsieur le Placier. L'occupation est accordée à titre gratuit.

Article 2 : Le pétitionnaire sera responsable tant vis à vis des tiers que de la Ville de Digne-les-Bains des accidents et dommages de toute nature qui pourraient résulter de cette exposition. A cet effet, il devra présenter une attestation d'assurance, conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de la Ville de Digne-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

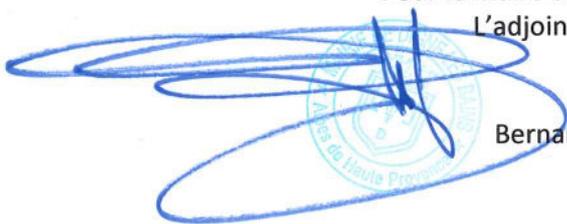
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur général des services municipaux et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne du présent arrêté qui sera publié dans les formes prescrites, notifié au pétitionnaire, à Monsieur le Placier, au service communication, à la police municipale, à la police nationale.

Fait à Digne-les-Bains, le 06 JUN 2023

Pour le Maire de Digne-les-Bains

L'adjoint délégué


Bernard PIERI